

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT

XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du.....2024, le conseil de la Ville décrète :

1. La carte 3.1.2 du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction » et l'extrait de la carte 3.1.2 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulé « La densité de construction » sont modifiés, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, par l'ajout du nouveau secteur de densité « 14-T4 », tel qu'illustré à l'**annexe 1**.
2. La sous-section 14.4.4 intitulée « Secteur Versailles » de la section 14.4 intitulée « La planification détaillée de portée locale » du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par :
 - a. Le remplacement du 3^e paragraphe, par le paragraphe suivant :

« Toutefois, compte tenu de la configuration et de la disponibilité des espaces du secteur, le maintien du dynamisme du secteur Versailles nécessite d'autres actions qui mettent à profit la présence du métro. Dans cette optique, tant une certaine diversification des occupations qu'une densification des activités sont souhaitables sur le site et les abords. D'une part, l'établissement de nouveaux types d'entreprises, notamment de bureaux, est envisageable. Tout en favorisant la création d'emplois, cette action est susceptible d'accroître l'achalandage des commerces. Les moyens d'interventions à privilégier seront examinés dans le cadre de la stratégie de développement économique de l'arrondissement. Également, l'apport de nouvelles populations doit aussi être pris en compte. À ce propos, l'ajout d'unités résidentielles sur le site même de la Place Versailles afin d'y créer un milieu de vie à proximité d'infrastructures de transport collectif structurant constitue une transformation non négligeable du secteur. Dans le but de faciliter la circulation en direction du métro tout en améliorant l'environnement offert au piéton, l'interface de la rue Sherbrooke Est doit être revue. Un prolongement de la trame de rues existantes permettrait également une meilleure accessibilité à la station de métro Radisson et de créer de nouveaux espaces propices à recevoir des logements. »
 - b. Le remplacement de la balise d'aménagement 1 « Réaliser un plan d'aménagement d'ensemble du secteur Versailles. » par « Préparer des principes de développement du site commercial et de ses aires de stationnement. »

3. La section « Secteur à transformer ou à construire » de la section 14.5 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout du secteur suivant :

« Secteur 14-T4 :

bâti de un à vingt-cinq étages hors-sol;

C.O.S. minimal : 0,6;

C.O.S. maximal : 6,0. »

ANNEXE 1

Carte 3.1.2 du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction » et extrait de la carte 3.1.2 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction ».

GDD 1237562010